

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Yamaska
Dossier : CM-2016-3069
Dossier Accréditation : AM-2001-1677

Montréal, le 25 mai 2016

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Mylène Alder

**Chartwell, Marquis de Tracy, résidence
pour retraités**
Employeur

et

**Syndicat québécois des employées et employés de service,
section locale 298 (FTQ)**
Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 24 février 2016, le Gouvernement du Québec adopte le décret n° 138-2016 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

[2] Chartwell, Marquis de Tracy, résidence pour retraités (**l'employeur**) exploite une résidence pour personnes âgées et le syndicat y est accrédité pour représenter les salariés compris dans l'unité de négociation.

[3] Le 13 mai 2016, le Tribunal administratif du travail (le **Tribunal**) reçoit un avis du Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) (le **syndicat**) indiquant son intention de recourir à une grève de 48 heures à compter du 30 mai 2016, à 0 h 1 jusqu'au 31 mai 2016, à 23 h 59. Cet avis est donné en vertu de l'article 111.0.23 du *Code du travail*¹ (le **Code**).

[4] L'avis de grève fait suite à une première grève de 24 heures qui a eu lieu le 11 mai 2016 au regard de laquelle le Tribunal a rendu une décision sur la suffisance des services essentiels.

[5] Le syndicat transmet, le 24 mai 2016, une entente de services essentiels à maintenir pendant la grève, intervenue avec l'employeur en date du 20 mai 2016.

[6] Selon l'article 111.0.19 du Code, il appartient au Tribunal d'évaluer la suffisance des services proposés à cette entente.

LES MOTIFS DE LA DÉCISION

[7] Pour évaluer la suffisance d'une liste ou d'une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève, le Tribunal est guidé par les seuls critères que lui impose le Code : ces services doivent assurer que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger lors de la grève. Rappelons que la clientèle des résidences pour personnes âgées est des plus vulnérables et souvent captive des soins et services dispensés par l'employeur.

[8] Qu'en est-il?

[9] Le syndicat dépose une entente de services essentiels qui prévoit que les personnes salariées exerceront la grève durant 10 % de leur temps de travail. Le Tribunal comprend que, pendant la durée de la grève, 100 % des salariés seront au travail, mais ne travailleront que 90 % du temps prévu à leur horaire habituel de travail, et ce, pour chaque quart de travail.

[10] À cette entente de services essentiels, le syndicat joint l'Annexe 1 intitulée « *Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève* ». Ainsi, au 10 % de temps de grève, s'ajoutent les tâches décrites à l'Annexe 1 qui ne seraient pas accomplies, soit de façon générale soit plus spécifiquement selon les titres d'emploi.

¹ RLRQ, c. C-27,

[11] Après analyse, le Tribunal juge que les services essentiels tels qu'ils sont décrits à l'entente et à l'Annexe 1 sont suffisants pour assurer la santé ou la sécurité des résidents durant la grève prévue pour les 30 et 31 mai 2016.

L'ENTENTE DE SERVICES ESSENTIELS

[12] Le Tribunal comprend que le temps de grève s'exercera à tour de rôle dans chaque service ou unité de soins, pendant chaque quart de travail, de manière à assurer la continuité des soins en tout temps.

[13] Le Tribunal rappelle à l'employeur qu'il doit fournir au syndicat les horaires de travail de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir, tel que décrit au paragraphe 4 de l'entente. Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires en temps utile, le Tribunal comprend qu'il remettra à l'employeur, au plus tard le jeudi 26 mai 2016 à midi, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail indiquant le moment et la durée de grève pour chaque salarié qui fait la grève.

[14] Le Tribunal comprend qu'en tout temps, dans les unités prothétiques ou d'assistance dans la résidence, tous les soins et les services seront rendus de manière normale et usuelle, sauf pour l'exercice du 10 % de temps de grève à tour de rôle. De plus, pour ces unités, une personne salariée qui est seule à exercer son titre d'emploi et qui doit assurer des soins de façon continue ne peut exercer son droit de grève si, en temps normal, elle ne quitte jamais son poste durant ses périodes de repos et de repas. Ceci pour éviter que des résidents soient laissés sans surveillance, ce qui entraînerait des risques importants pour leur santé ou leur sécurité.

[15] En dernier lieu, le Tribunal comprend que l'entente n'est en vigueur que pour la grève des 30 et 31 mai 2016.

L'ANNEXE 1 : L'ÉNUMÉRATION DES TÂCHES NON EFFECTUÉES

[16] Le Tribunal précise que toutes les tâches qui ne sont pas mentionnées dans l'Annexe 1 doivent être effectuées, et ce, de façon normale et usuelle. Le Tribunal comprend qu'il n'y aura aucune modification et que les services ci-après énumérés seront donnés de la manière habituelle, c'est-à-dire que la tâche doit être complétée avant que le salarié ne puisse exercer son temps de grève. Ces services sont : les changements de culottes d'incontinence, la levée des résidents, la distribution des médicaments, les bains et les douches, l'aide à l'alimentation et tout autre soin.

[17] Le Tribunal spécifie que le personnel-cadre, embauché avant le début de la période de négociation, peut effectuer toutes les tâches qui ne sont pas des services essentiels devant être maintenus par les salariés.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

- DÉCLARE** **suffisants** les services essentiels prévus à l'entente du 20 mai 2016 afin que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger;
- DÉCLARE** que les services essentiels à fournir pendant la grève sont ceux énumérés à l'entente du 20 mai 2016 annexée à la présente décision et qui en fait partie intégrante;
- RAPPELLE** aux parties, advenant qu'elles éprouvent des difficultés quant à la mise en application de l'entente de services essentiels, d'en faire part dans les plus brefs délais au Tribunal afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire;
- DEMANDE** au **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** de faire connaître et expliquer aux salariés la teneur de la présente décision.

Mylène Alder

Mme Geneviève Leduc
Représentante de l'employeur

M. Raymond Phaneuf
Représentant de l'association accréditée

**ENTENTE
POUR LES SERVICES ESSENTIELS**

Entre : **CHARTWELL, MARQUIS DE TRACY, résidence pour retraités**

Ci-après « L'employeur »

Et : **SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ)**

Ci-après « Le syndicat »

Attendu que la résidence est un service public visé par l'article 111.0.16 du Code du travail ;

Attendu que le gouvernement a adopté un décret d'assujettissement des parties conformément à l'article 111.0.17 du Code du travail ;

Attendu que les membres du syndicat déclencheront une grève à durée déterminée à compter du 30 mai 2016, 00h01 laquelle prendra fin le 31 mai 2016 à 23h59 ;

Attendu que pendant la durée de la grève, les salariés accompliront leurs tâches habituelles à l'exception de celles mentionnées à l'entente ;

Attendu que la volonté des parties est de ne pas mettre en danger la santé et la sécurité des résidentes et des résidents de la résidence ;

Attendu que le syndicat reconnaît sa responsabilité d'assurer le maintien des services essentiels, du maintien du seuil minimum et d'informer les employés à cet égard ;

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le temps de grève est établi sur la base du temps normalement travaillé par chaque personne salariée, chaque jour et pour chaque quart de travail. Le temps normalement travaillé est celui qui figure à l'horaire de travail avant la grève et il est entendu que le temps de grève ne devra pas représenter plus de 10% de temps de travail y prévu.
2. En tout temps, le syndicat reconnaît que la résidence conserve son droit de gérer et administrer ses affaires en conformité avec la convention collective et les lois en vigueur.

Entente Marquis de Tracy (AM-2001-1677)

3. Les personnes salariées en grève le sont à tour de rôle dans chaque service ou département (selon l'appellation utilisée dans la convention collective) pendant chaque quart de travail de manière à assurer la continuité pendant et entre les quarts de travail ainsi que d'assurer la continuité des services et des soins. Tous les soins sont donnés de manière usuelle.
4. L'employeur s'engage à fournir au syndicat les horaires de travail de même que toutes les modifications pour les journées annoncées de grève qui peuvent y survenir, notamment en ce qui a trait aux remplacements effectués par l'employeur. Ces informations sont transmises au syndicat le plus tôt possible.
5. Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires en temps utiles, celui-ci remettra à l'employeur au plus tard le jeudi 26 mai 2016 à midi une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail indiquant le moment et la durée de grève pour chaque personne salariée qui fait la grève.
6. Le syndicat informe ses membres de la présente liste des services essentiels à maintenir lors de la grève.
7. Les parties s'entendent que les unités prothétiques ou d'assistance des résidences que tous les soins et les services soient rendus de manière normale et usuelle sauf pour l'exercice du 10% de temps de grève, à tour de rôle. De plus, pour ces unités, une personne salariée qui est seule à exercer son emploi et qui doit assurer des soins de façon continue ne peut exercer son droit de grève si, en temps normal, elle ne quitte jamais son poste durant ses périodes de repos et de repas. Ceci pour éviter que des résidents soient laissés sans surveillance, ce qui entraînerait ainsi des risques importants pour leur santé ou leur sécurité.
8. Malgré ce qui précède, il est convenu qu'aucun salarié ne pourra interrompre le service lorsqu'il est à donner des soins professionnels ou personnels à un résident.
9. Un service débuté à un résident tel que l'aide à l'alimentation, à l'hygiène, à l'incontinence, aux médicaments et à l'habillement ne sera pas non plus interrompu en raison du début de temps de grève de la personne salariée.
10. Les parties s'entendent à l'effet que l'*Annexe 1* fait partie intégrante de la présente entente.
11. Les personnes salariées dont les horaires de travail font partie du seuil minimum requis en vertu du *Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés* (L.R.Q., c. S-4.2, r.5) doivent respecter l'obligation de répondre et agir aux urgences ainsi que prodiguer et vaquer aux soins des résidents. Elles peuvent être appelées à réduire leur temps de grève le cas échéant.

12. Il est entendu qu'en cas d'absence d'un salarié ou d'un départ, la résidence procédera selon la pratique usuelle en ce qui a trait à son remplacement.
13. Les dispositions de la convention collective s'appliquent aux personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels, y compris les articles relatifs aux temps de pause et de repas.
14. L'employeur s'engage à ne pas accepter dans l'établissement les services d'une personne à l'emploi d'un autre employeur ou ceux d'un entrepreneur pour remplir les fonctions d'une personne salariée faisant partie de l'unité de négociation en grève pendant plus de 90% du temps habituellement travaillé.
15. Le syndicat s'engage à laisser le libre accès aux résidents, aux personnes visiteuses, aux fournisseurs ainsi qu'aux autres travailleurs de la résidence.
16. Seuls les cadres de la résidence en grève et les salariés ne faisant pas partie de l'unité de négociation en grève, peuvent continuer à effectuer le même travail pendant la grève. Toutefois, le syndicat accepte que ces derniers aident lorsque besoin est.
17. Le syndicat s'engage à ne pas faire usage de flûte, ou tout autre instrument provoquant des bruits, pouvant déranger les résidents et visiteurs, de 20h00 à 08h00 le lendemain. Il est entendu que toute manifestation ou bruit en lien avec la grève doit se faire à l'extérieur de la résidence et des limites du terrain de celle-ci.
18. Le syndicat s'engage à ne créer aucun dommage à la propriété tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.
19. Lors d'une situation de force majeure ou en cas d'urgence, le syndicat doit fournir à la demande de l'employeur, le nombre de personnes salariées qualifiées requis pour répondre à la situation.
20. Les parties s'entendent pour discuter préalablement de tout litige afin de trouver ensemble une solution et s'engagent à informer rapidement le médiateur désigné par le Tribunal administratif du travail de toute mésentente dans l'application des services essentiels.
21. Afin d'éviter toute forme d'imbroglio relativement à l'application de l'entente, les parties conviennent d'identifier ses interlocuteurs ;

Pour l'employeur : Geneviève Leduc, Conseillère, ressources humaines
Pour le syndicat : Raymond Phaneuf, Conseiller syndical

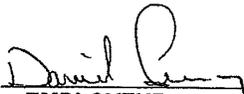
Les parties s'échangeront leur numéro de cellulaire.

22. Bien que la présente entente ait été confectionnée de bonne foi de part et d'autre, les parties conviennent de faire le point sur l'application de l'entente au besoin.
23. La présente entente n'est valable que pour un conflit respectant les dispositions du Code du travail ou de toute autre loi.
24. La présente n'est valable que pour la grève à durée déterminée du 30 et 31 mai 2016.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 20^e jour du mois de mai 2016.



SYNDICAT



EMPLOYEUR

**Annexe 1
CHARTWELL, MARQUIS DE TRACY**

Préambule

- 1) Pour les personnes salariées travaillant de nuit ainsi que les personnes salariées qui font partie du seuil minimum requis en vertu du *Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés* (L.R.Q., c. S-4.2, r.5), le temps de grève sera pris sur le lieu de travail habituel (ex : poste de garde, réception, etc.) et celles-ci doivent demeurer disponibles en tout temps pour répondre aux urgences et prodiguer ainsi que vaquer aux soins des résidents.
- 2) Aux fins d'hygiène et salubrité, tout linge, vêtement et/ou literie qui est souillé et/ou contaminé sera ramassé afin d'être lavé, plié et distribué, et ce afin d'éviter tout risque de contamination et d'infection.
- 3) La priorité des travaux et des tâches sera établie par l'employeur selon l'horaire des salariés concernés.

Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève

De façon générale au niveau de :

- a) La levée des résidents (PAB) : aucune modification.
- b) Distribution des médicaments (PAB et Inf. aux.) : aucune modification.
- c) Bains : aucune modification, il est entendu qu'une personne salariée normalement assignée à cette tâche n'interrompra pas le service lorsqu'elle est à donner un bain ou une douche, à partir du moment où un résident a commencé à se dévêtir ou à être dévêtu. Toutefois, tous les bains normalement cédulés doivent être donnés à l'intérieur du quart de travail de chaque personne salariée normalement assignée à cette tâche.
- d) Chaises roulantes : Le nettoyage préventif des chaises roulantes sera effectué une fois par semaine sauf s'il doit être fait en raison de souillures ou de son utilisation par un nouveau résident.
- e) Propreté des lieux physiques :
 - L'entretien ménager des appartements des résidents sera effectué une semaine sur deux par rapport à une fois par semaine (applicable pour une grève de plus de 48 heures) sauf en cas de situation pouvant compromettre la santé ou la sécurité des résidents; par exemple, la présence de liquide sur le plancher, de dégâts et/ou de tous objets pouvant compromettre la santé ou la sécurité des résidents. Les règles d'hygiène et de salubrité doivent en tout temps être respectées.

- Les planchers des aires communes, à l'exception des salles à manger, seront lavés une journée sur deux par rapport à une fois par jour sauf en cas de situation pouvant compromettre la santé ou la sécurité des résidents; par exemple, la présence de liquide sur le plancher, de dégâts et/ou de tous objets pouvant compromettre la santé ou la sécurité des résidents. Les règles d'hygiène et de salubrité doivent en tout temps être respectées.
- L'aspirateur sur le tapis de l'entrée sera passé une journée sur deux par rapport à une fois par jour sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité des résidents; par exemple, la présence de liquide sur le tapis.
- Pour des raisons d'hygiène, de salubrité et de sécurité, les poubelles seront sorties de la résidence et mis dans les contenants appropriés tous les jours.
- Le lavage de vitres sera effectué une fois sur deux selon la routine établie.
- L'époussetage sera effectué une fois sur deux selon la routine établie.
- Lors d'une grève déterminée de quarante-huit (48) heures ou moins, aucun «grand ménage» ne sera effectué dans les appartements des résidents.

f) L'alimentation

- Lavage de vaisselle
 - a) Aucun lavage de vaisselle ne sera effectué à l'exception des couverts nécessaires aux résidents de l'unité de soins, de l'unité d'assistance, de ceux qui prennent leur repas à la chambre ou appartement à cause d'une condition médicale et ceux qui malgré leur handicap (AVQ: diminution des activités de la vie quotidienne) prennent leur repas en salle à manger. Les verres, tasses, ustensiles et assiettes utilisés pour servir les repas à ces résidents seront utilisés et lavés de la façon usuelle.
 - b) Aucun lavage de vaisselle utilisée pour les autres résidents prenant leur repas à la salle à manger ne sera effectué à l'exception, des ustensiles, chaudrons ou poêlons et de la vaisselle servant à la préparation des aliments qui sera lavée comme à l'habitude par les personnes normalement attirées à cette tâche. Ceux-ci seront également responsables de disposer des assiettes jetables et de sortir les poubelles.
- Les tables seront montées pour tous les repas et le service aux tables, sauf pour les desserts, sera effectué de manière usuelle et sans retard. Toutefois, les desserts et collations pourront être placés sur un chariot afin de les rendre facilement disponibles aux résidents.
- Aucun dessert ou collation ne sera servi aux tables par un membre du personnel salarié syndiqué, à l'exception des résidents de l'unité des soins, de l'unité d'assistance, des résidents à motricité réduite ou recevant une

médication contre le diabète où les desserts seront servis aux tables, à la chambre ou à l'appartement.

- Aucune nappe ne sera placée sur les tables dans les salles à manger. Des napperons de papier pourront cependant être placés sur les tables selon l'exigence de l'employeur.
- Pour les repas, un seul menu sera préparé. De plus, un sandwich préparé par le Directeur des services alimentaires sera disponible. Un accommodement sera fait si une condition médicale l'exige ou si le menu retenu ne convient pas en raison d'allergies alimentaires.
- Les légumes seront préparés de manière à ce qu'ils ne représentent aucun danger pour les résidents lorsqu'ils les mangent.
- Le remplissage des salières, poivrières et sucriers se fera une journée sur deux selon l'horaire établi par l'employeur.

g) Autres

- La literie ne sera changée que la journée du bain hebdomadaire au plus une fois par semaine, sauf si elle doit être remplacée en raison de souillures. De plus, le lit ne sera pas fait quotidiennement à moins que la literie ne doive être changée ou que celle-ci traîne sur le sol ce qui pourrait compromettre la santé ou la sécurité des résidents. Les règles d'hygiène et de salubrité doivent en tout temps être respectées.
- Le linge personnel des résidents sera lavé une journée puis plié. Il sera distribué le lendemain.
- Le linge sera donc lavé une journée sur deux par rapport à une fois par jour.
- Les « traîneries » ne seront pas ramassées dans les chambres des résidents ou dans les espaces communs, sauf si leur emplacement présente un danger de chute; par exemple, si les « traîneries » sont situées sur le plancher, ceci ne vise que le linge seulement. Tout autre objet ou aliment sera ramassé, ainsi que le linge si cela présente un danger de chute ou d'accident. Le linge personnel qui n'est pas ainsi rangé sera ramassé une fois par semaine par la personne assignée à cette tâche et envoyé à laver avec le linge souillé.
- Le linge commun (serviettes, débarbouillettes, etc.) sera lavé et placé en vrac dans les bacs identifiés par l'employeur et facilement accessibles aux résidents.
- Aucune facturation électronique ne sera effectuée pour les résidences qui utilisent le système de facturation OPÉRA en salle à manger. Les présences des résidents à la salle à manger seront prises manuellement et remises au Directeur des services alimentaires.

De façon spécifique, pour les titres d'emplois suivants :

- a) **Par les personnes préposées aux bénéficiaires de jour et de soir**
- Les changements de culotte d'incontinence, la levée des résidents, la distribution de médicaments, l'aide à l'alimentation, les bains, les douches, les toilettes partielles ou autres soins seront donnés de manière habituelle et il est entendu qu'un préposé aux bénéficiaires ou toute autre personne salariée assignée à donner un bain ou une douche ne doit pas interrompre le service à partir du moment où un résident a commencé à se dévêtir ou à être dévêtu.
- b) **Par les personnes préposées aux bénéficiaires de nuit**
- Les changements de culotte d'incontinence, la levée des résidents, la distribution de médicaments, l'aide à l'alimentation, les toilettes partielles ou autres soins seront donnés de manière habituelle et il est entendu qu'un préposé aux bénéficiaires ou toute autre personne salariée assignée à faire une toilette partielle ne doit pas interrompre le service à partir du moment où un résident a commencé à se dévêtir ou à être dévêtu.
 - Ces personnes ne grèveront pas.
- c) **Par les infirmières auxiliaires de jour, de soir et nuit**
- Aucun archivage ou épuration de dossier ne sera effectué (applicable seulement pour une grève de 48 heures ou moins).
 - Si la situation l'exige, l'infirmière auxiliaire peut être appelée à réduire son temps de grève pour vaquer aux soins des résidents.
 - Les infirmières auxiliaires de nuit ne grèveront pas
- d) **Par la réceptionniste**
- Lors d'une grève de 48 heures ou moins, aucun travail informatique (saisie de données, traitement de texte, etc.) ne sera effectué à l'exception des documents d'information habituellement produits et destinés à l'usage des résidents.